

OCIATION NATIONALE DES

MUNAUTES EDUCATIVES

A.S.B.L.

F E U I L L E D ' I N F O R M A T I O N

Internationaler Austausch zwischen Luxemburg und Oesterreich

Die ANCE-Luxemburg hat mit der FICE-Sektion Oesterreich einen Austausch von Jungen und Mädchen organisiert. Auf unsere Anfrage hin, haben wir die Bestätigung erhalten, dass dieses Jahr eine Gruppe aus Luxemburg nach Wien fahren darf.

Wir geben Ihnen hiermit die ersten Informationen bekannt, die uns von Herrn Roden mitgeteilt wurden.

- Die Grösse der Gruppe ist auf 20 festgesetzt, das notwendige Begleitpersonal dazugerechnet.
- Die Kosten für Verpflegung und Unterkunft zahlt der jeweilige Gastgeber die Fahrtkosten sind von den Kindern bzw. Jugendlichen selbst oder dem jeweiligen Centre zu tragen.
- Die Gruppe aus Luxemburg wird in Wien vom 21.7.79 bis 4.8.79 empfangen.
- Mitfahren dürfen Jungen und Mädchen im Alter von 10-13 Jahren. Jedoch wird darauf hingewiesen, dass sie sich einigermaßen selbständig zurecht finden müssen, um an den Ausflügen in und um Wien teilnehmen zu können.

Ob nun eine Gruppe aus Oesterreich dieses Jahr oder erst 1980 nach Luxemburg kommt wird erst später bekannt.

Wir bitten Sie, werte Mitglieder der A.N.C.E., und alle Interessenten in unserem Siège Social, 82, rue d'Arlon, Capellen (Tel 30 92 33), schriftlich oder telefonisch anzumelden.

Die FICE-Austria plant für die Zeit vom 23. bis 29. Juli 1979 die Veranstaltung eines internationalen Elternsymposiums in Wien. Eltern von geistig und körperbehinderten Kindern aus englisch-, französisch- und deutschsprachigen Ländern sollen sich zu einem internationalen Gedankenaustausch über Methoden und Ziele von Elterninitiativen treffen und gleichzeitig mit ihrem behinderten und gesunden Kind Urlaub in Wien und seiner Umgebung machen können. Auf dem Programm der Eltern werden neben Informationsgesprächen, Vorträge von Pädagogen, Psychologen und Ärzten stehen, die durch Exkursionen in Behinderteneinrichtungen, aber auch zu Kulturdenkmälern und Naturschönheiten in Wien aufgelockert werden. Während des Programms, das für die Eltern veranstaltet wird, werden die Kinder der Familien von Fachkräften betreut. Für die Behinderten Kinder wird neben der notwendigen Therapie ebenso ein auf sie abgestimmtes Freizeitprogramm laufen wie für die gesunden, die neben Museumsbesuchen und Stadtrundgängen auch zu Badeausflügen geführt werden.

Die Kosten pro Ehepaar mit zwei Kindern werden nicht über ö.S. 1800.- liegen. In diesem Preis sind Unterkunft, Verpflegung, und alle Exkursionen sowie die gesamte Betreuung der Kinder inbegriffen. Die Fahrt- bzw. Flugkosten sollten im Jahr des Kindes von den staatlichen Bahn- und Fluggesellschaften als Beitrag zum Internationalen Jahr des Kindes übernommen werden.

Anmelden können sich Eltern mit einem geistig- bzw. körperbehinderten Kind, das nicht älter als 12 Jahre ist, sowie einem gesunden Kind, das ebenfalls nicht älter als 12 Jahre sein sollte.

Jede Nationalsektion, jeder Staat kann ein Elternpaar mit einem geistig- oder körperbehinderten Kind zur Anmeldung bringen. Der Veranstalter erlaubt sich dann, an Hand der Angaben die zu delegierenden Elternpaare auszuwählen und dieses der Nationalsektionen bzw. dem betreffenden Staat, bzw. der delegierenden Organisation mitzuteilen.

.....

Wir bitten jeden Interessenten, schnellstens das Formular auf Seite 3 an den Präsidenten der A.N.C.E., Herrn E. HEMMEN, 82, rue d'Arlon, Cap zu senden.

ANMELDUNG

Familiennamen der Kindesmutter:

Vorname :

Geburtsdatum :

Beruf :

Familiennamen des Kindesvater :

Vorname :

Geburtsdatum :

Beruf :

Name des gesunden Kindes :

Geburtsdatum :

Schule :

Sprache :

Name des behinderten Kindes :

Geburtsdatum :

Schultyp :

Anschrift :

Angaben über Art der Erkrankung/Behinderung:
(wenn möglich ärztliches Attest)

Datum der Anmeldung

Unterschrift der Eltern

FICE - INTERNATIONAL YEAR OF THE CHILD CONFERENCE - JULY 1979

Dear Mr Hemmen

Your name has been given to us by Br D Drohan, the Chairman of the local organising committee of above conference.

We are official organisers and also the official travel agents for the meeting. We are writing to advise you that in addition to arranging accommodation we shall also be offering special inclusive air packages from the main airports in your country.

Full details will be given with the next circular together with details of accommodation at the conference centre, other accommodation which will also be available, meals etc. This circular should be available at the end of January. Please note that all requests for accommodation should be made on the official "Accommodation Booking Form" which will accompany the next circular.

If meanwhile you require any particular information e.g., a pre or post conference tour, please do not hesitate to contact us.

Assuring you of our assistance at all times.

yours sincerely

SILVERDALE TRAVEL LTD.

Si vous êtes intéressés à participer au Congrès de Dublin, nous vous prions de bien vouloir remplir la fiche de la page suivante et la renvoyer au plus vite au siège social de l'ANCE, 82, rte d'Arlon, Capellen.



FONDEE EN 1946 SOUS LES AUSPICES DE L'UNESCO



F.I.C.E./A.W.C.C. CONFERENCE - DUBLIN - JULY 2nd/6th 1979
REGISTRATION/BOOKING FORM (Only one delegate per form)

FAMILY NAME (1) ... First Name ... Sex ... Mr./Ms ...

ORGANISATION (if any) ...

ADDRESS: Street ...

City/Town ...

Country ...

Phone No.: (Office) ... (Home) ... Telex ...

ACCOMPANIED BY: (2) ...

(3) ...

I/We require accommodation for persons as follows:-

Trinity College ... Hotel ...

Arrive Dublin ... July Depart Dublin ... July No. of Nights ...

... twin room(s) ... single room(s)

Please complete this section if you wish to avail of inclusive air package

I/We wish to fly from ... Airport to Dublin Airport as follows:-

TO ... July FROM ... July

DUBLIN ... hours DUBLIN ... hours

I wish to visit Children's Homes as follows (indicate 1st/2nd/3rd etc. choice)

J'aimerais visiter les maisons d'enfants suivantes (indiquez votre premier choix, deuxieme, troisieme, quatrieme etc.)

Ich mochte die folgenden Kinderheime besuchen (markieren sie ihre erste, zweite, dritte etc. Wahl)

Deaf/Sourds/Heim fur taube Residential Home/Pensionnat/Wohnheim

Blind/Aveugles/heim fur blinde Assessment/Diagnostique/Diagnostik

Adolescent treatment Centre/ Centre de redressment pour adolescents/Heim zur Behandlung Jugendlicher Mentally Retarded/Handicapes mentaux/ Geistig behinderte

Hostels/Maison d'accueil/Herbergen

I enclose payment as follows: I Registration Fee @ £25/£30 £ ...

... accommodation deposits (s) @ £35 per person £ ...

... Seats on Tour A @ £4.00 £ ...

... Seats on Tour B @ £5.50 £ ...

I enclose cheque/bank draft made payable to the "F.I.C.E./ A.W.C.C. Conference" in the amount of

£ ...

Signed ...

Date ...

Please return from NOW to: The Conference Director, A.W.C.C./F.I.C.E. Conference, 31 Exchequer Street, Dublin 2, Ireland. Telephone: (01) 775309 Telex: 4427 SDLE EI

For Office Use

INFORMATIONS DE NOS ASSOCIATIONS- MEMBRES DE L'ANCE

LIGUE HMC
2, rue Brasseur
Luxembourg

Lors de notre prochaine assemblée générale (le 22.3.79, 20 hres au Café du Commerce, place d'Armes, Luxembourg) nous devrons procéder probablement à l'élection d'au moins six membres pour le conseil d'administration, sièges devenus vacants soit par suite d'expiration de mandat, soit pour des raisons personnelles.

En égard à l'évolution des tâches incombant en nombre grandissant à la Ligue il paraît indiqué d'augmenter le nombre des membres du Conseil d'administration, de sorte que de nouveaux candidats seront bienvenus. Nous faisons donc appel aux personnes qui sont disposés à nous apporter leur collaboration et de poser leur candidature pour les prochaines élections au Conseil d'administration.

Selon l'article 8 des statuts, les déclarations de candidature devraient parvenir au secrétariat, 2, rue Brasseur trois jours francs avant l'assemblée.

La Ligue H.M.C. serait contente d'obtenir la collaboration d'un grand nombre de personnes.

Elle remercie de tout coeur tous ceux qui veulent participer à notre tâche.

Le président

Nic STOFFEL

Association Nationale
des Communautés Educatives

ANCE
Capellen

Luxembourg, le 31 janvier 1979

COMMISSION DE LEGISLATION

Luxembourg

Monsieur le Ministre
de la Famille, du Logement Social
et de la Solidarité Sociale
Luxembourg

Conc.: Projet de loi portant création d'une allocation
spéciale pour personnes gravement handicapées.

Monsieur le Ministre,

La Commission de Législation de l'ANCE, composée de représentants de l'institut pour anarthriques, de l'institut pour déficients visuels, du centre médico-pédagogique de Mondorf, du centre de réadaptation de Capellen, de la clinique neuro-psychiatrique de l'Etat, de l'association des pédagogues curatifs, de l'association des éducateurs, de l'association des moniteurs, de l'association des assistants d'hygiène sociale, de la ligue pour l'aide aux infirmes moteurs cérébraux, de l'association des parents des élèves de l'institut pour anarthriques, vient de se réunir sous ma présidence en plusieurs séances pour aviser le projet de loi cité sous rubrique.

Aux fins de mieux nous renseigner des objectifs et du contenu du document parlementaire No 2.101 déposé par M. Buchler et du vôtre, nous avons invité Messieurs Buchler et Meyers qui, lors d'une discussion animée mais bien précise, ont exposé les divergences de vue essentielles entre les deux projets.

Au nom des associations et communautés citées ci-devant je

me permets de vous soumettre par la présente notre avis commun avec prière d'en tenir compte dans la mesure du possible.

1° Considérations générales

Nous saluons les démarches législatives émanant de votre département pour améliorer la situation économique des handicapés, mieux, pour élargir certains avantages financiers à la totalité de la population des handicapés graves, exception faite pour les inadaptés psychiques, sociaux et caractériels, question à laquelle nous reviendrons ci-après.

Nous profitons de l'occasion pour vous signaler notre étonnement au sujet du refus de l'association des aveugles d'être traitée à égalité avec les autres catégories d'inadaptés et de leur prise de position contre une soi-disante disqualification par l'assimilation à d'autres handicapés graves. Nous sommes d'avis qu'ils n'existent pas de handicapés de première et de deuxième classe et nous nous distançons des propos afférents du président de cette association.

Au contraire, nous insistons sur la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts des pouvoirs publics et des communautés et organisations privées dans tous les domaines qui touchent à l'amélioration de la situation sociale des handicapés au Grand-Duché.

Quant aux buts de votre projet de loi nous regrettons qu'il se limite au seul aspect financier de la condition du handicapé. Nous aurions préféré voir s'établir par base légale un statut social général des personnes atteintes d'un handicap. Il est vrai qu'un tel projet n'est pas du seul ressort de votre département, qu'il faudrait une concertation interdépartementale, une révision des textes législatifs existants, beaucoup de temps et de consultations. Néanmoins nous sommes sûrs que cet investissement aurait mieux suffi à une prise en charge générale du handicapé par l'Etat.

Vous espérez promouvoir par le texte en question l'insertion sociale du handicapé. S'il est vrai que l'aspect financier est important pour une telle finalité, il faut néanmoins veiller à ce que les propositions lors de l'attribution de fonds et d'allocations ne soient pas telles qu'elles peuvent jouer à l'encontre de votre but, ce qui nous semble malheureusement le cas.

A cet effet nous vous soumettons les tableaux comparatifs qui suivent:

A) Adulte handicapé sans profession

touchant le Fonds National de Solidarité et ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne

<u>Situation financière actuelle</u>		<u>Situation financière en vertu du nouveau projet de loi</u>	
- F.N.D.S.			
indice 296,02	9.473		9.473
- art. 32c	3.257		3.257
- all. famil.	1.184		0
- all. spéciale	0	(5.920-3.257)	2.663
nouvelle	<u>13.914</u>		<u>15.393</u>

Donc: augmentation par rapport à la situation actuelle:
1.479.- F

B) Adulte handicapé avec profession

<u>Situation financière actuelle</u>		<u>Situation financière en vertu du nouveau projet de loi</u>	
- salaire social		- salaire social	
minimum; ind.296,02	17.770	minimum net	15.638
- charges sociales	- 2.132	- all.spéc. nouv.	6.125
	<u>15.638</u>		<u>21.758</u>

Donc: augmentation par rapport à la situation actuelle de 6.120.- F
augmentation par rapport à celui sans profession:
6.365.- F

Deux conclusions s'imposent de ce tableau comparatif

- Pour les adultes sans profession l'augmentation par rapport à la situation actuelle est minime. Pour ceux avec profession elle est beaucoup plus favorable. Cela nous semble une mesure positive étant donné qu'elle stimule nettement l'insertion professionnelle en garantissant certains avantages financiers.
- Malheureusement cette stimulation n'est pas donnée quand on compare l'adulte handicapé ne travaillant pas à celui intégré dans le monde professionnel et qui de cette façon décharge le Fonds National de Solidarité. Ce dernier travaille en somme pour 6.365.- F, ce qui n'est guère encourageant.

Ainsi nous sommes d'avis que l'allocation spéciale devrait revêtir un aspect plus dynamique: il faut absolument l'accorder aux personnes handicapées qui travaillent, voire même veiller à ce qu'elle soit plus substantielle pour ceux-là.

Voilà pourquoi nous proposons l'attribution de deux sortes d'allocations:

- 1° L'allocation compensatoire pour le fait d'être déficient et pour couvrir toutes les dépenses extraordinaires afférentes comme le prévoit votre projet;
- 2° l'attribution d'une prime d'encouragement pour les handicapés graves se soumettant à des efforts de formation professionnelle et à l'exercice d'une profession dans le circuit économique.

Nous reviendrons lors de l'analyse des articles à la définition du handicapé. En appliquant votre définition les bénéficiaires de l'allocation spéciale sont les handicapés graves, 100% incapables de travailler, et nécessitant constamment l'aide d'une tierce personne. Or, ceux-là, étant donné que leur revenu ne suffit jamais pour rémunérer une aide permanente, sont de toute façon tôt ou tard pris en charge par des institutions privées ou publiques, perdent dès lors le

bénéfice de l'allocation ou doivent l'investir dans le financement de leur lieu d'encadrement.

Voilà pourquoi il aurait fallu, à côté des efforts sur le plan financier, procéder également de façon institutionnelle en favorisant la création d'établissements adaptés aux besoins spécifiques de ces handicapés de tout âge.

Finalement nous regrettons que votre projet ne considère pas les handicapés sociaux, caractériels et psychiques, alors que la législation en République Fédérale Allemande par exemple a depuis longtemps tenu compte de la situation tout aussi dramatique de ces inadaptés. Il n'y a pas de doute que votre définition du handicapé avec les deux critères d'incapacité totale de travail et d'assistance d'une tierce personne englobe bon nombre de ces handicapés, au moins pendant une certaine période; ainsi il aurait fallu les faire bénéficier de l'allocation en question.

2° Analyse des articles

Article 1er: Il est proposé de réduire la période requise de résidence ininterrompue dans le pays de 10 à 5 ans;

étant donné qu'un certain nombre de déficiences et de handicaps peuvent être détectés très tôt, par exemple dans le domaine de l'infirmité motrice d'origine cérébrale, il faudrait faire bénéficier les handicapés de l'allocation spéciale à partir du moment où le diagnostic établi par une commission compétente confirme l'existence d'un handicap grave; ainsi la limite de 3 ans serait à remplacer par un critère plus flexible se fondant sur le moment d'établissement du diagnostic.

Article 2: Nous sommes conscients qu'il est difficile de regrouper différents handicaps dans une même définition. Vous avez à juste raison repris dans votre définition le critère de l'assistance constante d'une tierce personne;

celui de l'incapacité de travail totale nous semble cependant mal choisi vu qu'il ne s'applique pas aux enfants handicapés, visés toutefois par votre projet de loi, et vu qu'il risque d'exclure des handicapés graves, - tétraplégies spastiques, aveugles complets, - qui, suite à une éducation, rééducation et propédeutique professionnelle, peuvent néanmoins exercer une profession, soit dans un milieu protégé, soit dans un milieu économique ordinaire.

Il faut encore faire remarquer que votre définition risque de restreindre le nombre des personnes susceptibles de bénéficier des bienfaits de la loi aux handicapés retenus dans des maisons de soins.

Nous vous proposons la définition suivante:

" Est à considérer comme handicapé dans le sens de la présente loi toute personne, qui, suite à des déficiences et déviences psycho-sociales, présente des handicaps graves d'ordre physique, mental, sensoriel, psychique et caractériel tels qu'elle éprouve de sérieuses difficultés et est incapable d'exercer des activités auxquelles peut normalement se livrer une personne appartenant au même groupe d'âge, ou tels que son indépendance éducative, scolaire et sociale nécessite l'assistance d'une tierce personne, cela malgré des efforts d'éducation, de scolarisation, de rééducation, de propédeutique professionnelle et d'équipements adéquats."

Cette définition aurait l'avantage de se référer d'une part tant aux déficiences constitutives qu'aux handicaps consécutifs et d'autre part à deux critères d'attribution: celui de la déviance à l'égard de la norme et celui de l'assistance d'une tierce personne.

Dans ce même article il est proposé de biffer l'âge de 65 ans. le libellé serait le suivant: "ne sont pas considérés comme handicaps les infirmités ayant pour cause la sénilité de l'infirmes," en effet une infirmité de sénilité peut être requise avant l'âge de 65 ans.

Article 3: Cet article est en contradiction avec la définition donnée à l'article 2; en effet chez un enfant handicapé âgé de plus de 3 ans, profitant de l'allocation spéciale, on ne peut parler d'une "incapacité de travail totale" d'une part, et d'autre part pratiquement chaque enfant, même valide, de cet âge nécessite l'assistance d'une tierce personne.

Lors des considérations générales nous avons déjà attiré votre attention au fait que ce mode d'attribution de l'allocation spéciale ne stimule guère l'insertion professionnelle des handicapés. Voilà pourquoi nous proposons d'attribuer deux allocations:

- une allocation compensatoire telle qu'elle est libellée dans votre projet pour couvrir toutes les dépenses extraordinaires;
- une prime d'encouragement pour les efforts de formation professionnelle et d'exercice d'une profession dans le circuit économique.

Article 4: A juste raison cet article est de nature à éviter tout cumul d'allocation. Il se peut bien-entendu que les réductions jusqu'à une certaine concurrence prévue dans cet article sont de nature à provoquer déception et découragement auprès des bénéficiaires.

Article 5: Néant

Article 6: A notre avis cet article devrait plus clairement distinguer entre les enfants et adultes vivant en foyers de jour et ceux étant complètement à charge de l'Etat ou d'un établissement privé. Nous pensons que ceux placés entièrement dans des institutions devraient tout de même, et si ce n'était qu'en matière d'argent de poche, bénéficier de l'allocation spéciale.

Au chapitre 2 nous vous prions de bien vouloir ajouter "de

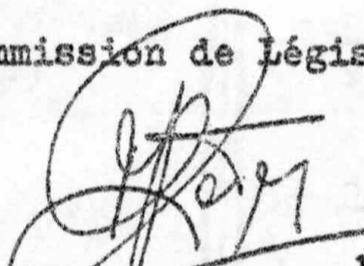
se soumettre à une scolarité, formation et rééducation professionnelle."

Article 7 et 8: Néant

Article 9: Il faudrait instituer une commission nettement plus différenciée, multidisciplinaire, constituée selon les principes des services MPPS et composée à côté des quatre médecins, des représentants de l'OTH, de la Santé Publique et de la Famille, d'un psychologue, d'un pédagogue, d'un rééducateur, d'un assistant d'hygiène sociale. En outre la commission devrait pouvoir convoquer toute personne loisible de lui fournir tout renseignement spécifique utile.

Article 10, 11, 12, 13 et 14: Néant

Pour la Commission de Législation


Marcel Reimen 1
président